

DECISION EL - P - 96-010

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la requête du 14 février 1996 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 16 février 1996 sous le numéro 0363 par laquelle Monsieur YACOUBOU Adam Fassassi demande l'annulation des listes parallèles d'électeurs ;
 - VU* les observations présentées par la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.)
 - VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
 - VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
 - VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
 - VU* la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
 - VU* le Décret n° 96-010 du 05 janvier 1996 portant convocation des électeurs pour l'Election du Président de la République le 03 mars 1996 ;
 - VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;



Ouï le Professeur GLELE AHANHANZO Maurice en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant allègue que le 12 février 1996, des postes d'inscription sur les listes électorales ont été établis au poste n° 3 Zone B de Agla à Cotonou ; qu'il produit au soutien de sa requête un exploit d'huissier du 12 février 1996 ;

Considérant que la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.) n'a pas répondu aux mesures d'instruction urgentes qui ont été diligentées à son endroit le 22 février 1996 ; qu'au cours d'un transport à la C.E.N.A. le 26 février 1996, la Cour a rappelé l'urgence à faire suite à ces mesures ;

Considérant qu'il importe, pour la régularité des inscriptions et la sincérité du scrutin que la C.E.N.A. justifie les inscriptions au poste n° 3 Zone B de Agla à Cotonou en produisant notamment une photocopie du procès-verbal visé à l'article 18 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 ;

DECIDE :

Article 1er.- Il est ordonné à la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.) de produire à la Cour Constitutionnelle, le 1er mars 1996 à 12 h 00 au plus tard, les justificatifs ci-dessus requis.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur YACOUBOU Adam Fassassi, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.) et publiée au Journal Officiel.



Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame Elisabeth K.

Messieurs : Alexis

Bruno

Pierre

Alfred

Hubert

Maurice

POGNON

HOUNTONDJI

O. AHONLONSOU

E. EHOUMI

ELEGBE

MAGA

GLELE AHANHANZO

Président

Vice-Président

Membre

Membre

Membre

Membre

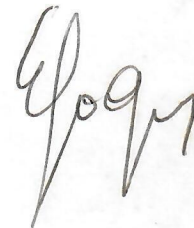
Membre.

Le Rapporteur,



Prof. Maurice GLELE AHANHANZO.-

Le Président



Elisabeth K. POGNON.-